



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est*

A Reims, le 07/06/2017

*Unité départementale de la Marne*

Référence : Smi JP/PB n° Dr i 2017 411

Affaire suivie par : Jacques.ployart  
jacques.ployart@developpement-durable.gouv.fr

### **Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de la Marne suite à une visite d'inspection**

<b>Établissement</b>	Société Charbonneaux Brabant 5 rue de Valmy 51100 REIMS
<b>Objet</b>	Visite d'inspection du 21 mars 2017

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au sein de l'établissement cité ci-dessus.

Cette visite d'inspection non planifiée fait suite à l'apparition d'un cas de légionellose situé sur le nord de la ville de Reims déclaré par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Cette visite d'inspection avait pour objet la vérification du respect des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendu applicable par l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008.

Au regard des prescriptions réglementaires contrôlées, une grille d'inspection a été renseignée par l'inspection et signée par l'exploitant, mentionnant notamment les prescriptions techniques examinées.

## **I. Références relatives à la visite d'inspection :**

Date de la visite d'inspection : 21/03/2017

Date de la précédente visite d'inspection : 13/12/2016

Établissement visité : SA CHARBONNEAUX BRABANT

N° S3IC : 57 / 1467

Adresse d'exploitation : 5, rue de Valmy

Code Postal - Commune : 51 100 REIMS

Personnes présentes lors de la visite d'inspection :

	Nom et prénom	Fonction
Exploitant	M. CHARRIER	Responsable environnement
Exploitant	M. MARY	Responsable d'exploitation vinaigrerie
Inspection des installations classées	Hélène VINOT	Inspecteur de l'environnement
Inspection des installations classées	Jacques PLOYART	Inspecteur de l'environnement

Indicateur de l'établissement :

- Régime :**  Autorisation avec servitudes  Autorisation seuil bas  Autorisation  
 Enregistrement  Déclaration  Autre (REACH ...)
- Priorité :**  Prioritaire national  A enjeux  Non prioritaire et non à enjeux
- Au titre de :  Eau  Air  Déchet  Autre : .....
- Classement :**  Directive SEVESO  Directive IED  Non concerné

Actes administratifs en vigueur :

l'arrêté préfectoral n° n° 2008-A-59-IC du 14/05/2008 autorisant l'exploitation du site

l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 août 2014

l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 novembre 2015

Certification environnementale :

- ISO 14001 -  Non certifié

Critères de la visite :

- Planification :**  Planifié selon le programme pluriannuel de contrôles (PPC)  
si non planifié au PPC  accident  plainte  mise en demeure  Autre : TAR
- Type :**  Inopiné  Annoncée par courriel du 02/03/2017
- Degré approfondissement :**  Approfondie  Courante  Rapide

Thème de la visite :

- Situation administrative  Air  Eau  Déchet  Risque  Bruit  Autre : TAR

**Référentiel de la visite :** les prescriptions contrôlées au cours de la visite d'inspection sont extraites de :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendu applicable par l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008.
- Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Installations visitées / équipements inspectés :**

- Tour aéroréfrigérante ;
- Local de gestion de la tour et de stockage des produits de traitement ;

## **II. Historique :**

La Société Charbonneaux-Brabant située à Reims fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (white-spirit, eau de javel, acide, eau déminéralisée, etc).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, daté du 14 mai 2008, d'un arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2015. Il est classé SEVESO seuil bas pour les activités de stockage de produits dangereux.

La société utilise une tour aéroréfrigérante de 900 kW soumise à déclaration dans le cadre du refroidissement des fermenteurs présent dans la vinaigrerie.

## **III. Résultat de la visite d'inspection :**

Au cours de la visite d'inspection du 21 mars 2017, l'inspection des installations classées a relevé des écarts vis-à-vis des prescriptions réglementaires examinées.

Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des réponses fournies par l'exploitant par courrier électronique en date du 21 mars 2017, il ressort les éléments suivants :

### **a) Les constats appelant une réponse :**

#### **Constat n°1 :**

Les résultats des analyses d'eau de circuit de la tour ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Référentiel :** Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Réponse de l'exploitant:**

« Charbonneaux Brabant contacte le prestataire EUROFINS pour que les résultats soient saisis sur le site GIDAF. La mise en place sera effective dès que le contrat de la prestation sera signé et que les codes d'accès leur seront donnés ».

#### **Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées demande que les résultats des analyses d'eau de circuit de la tour soient transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans un délai maximum de trois mois.

#### **Constat n°2 :**

La conception de l'installation ne permet pas la purge complète de l'eau du circuit notamment au niveau des échangeurs présents dans les cuves de fermentation.

**Référentiel :** Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 2.5.2 : conception

#### **Réponse de l'exploitant:**

«Les serpentins de refroidissement de nos fermenteurs ne possèdent pas de point bas. L'entrée et la sortie de ces serpentins se trouvent au niveau du dôme des cuves

Une modification de ces serpentins remet en cause toute la construction de ces fermenteurs, car ces serpentins se trouvent à l'intérieur des cuves et ont été assemblés au moment de leurs constructions. Nous n'avons malheureusement à ce jour aucune solution technique pour modifier ces anciens fermenteurs. Les nouveaux fermenteurs ne sont plus conçus de cette manière et il est possible de les purger».

#### **Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant n'apporte pas de réponse au constat. L'inspection des installations classées en prend note et demande que ce problème soit pris en compte dans le cadre des futurs investissements sur la vinaigrerie. Par ailleurs, lors de la visite, il a été évoqué une chasse de l'eau restant dans les points bas par de l'air comprimé.

#### **Constat n°3 :**

Il n'existe pas de plan de formation précisant au minimum la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 3.1 : Surveillance de l'exploitation

#### **Réponse de l'exploitant:**

«Charbonneaux contacte un prestataire pour mettre à jour une formation sur le thème Légionelle/Fonctionnement TAR. Délai de réalisation 1 trimestre».

#### **Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées (IIC) prend note de l'engagement de l'exploitant. Il conviendra que les éléments suivants soient transmis à l'IIC :

- date des formations, noms et fonctions des personnes y assistant, organisme et programme de formation dans un délai de 3 mois ;
- fournir les attestations de stage et prévenir des éventuelles modifications ou actions mises en place dans le mois qui suit la formation.

#### **Constat n°4 :**

Il n'existe pas de dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 3.2 : contrôle de l'accès

#### **Réponse de l'exploitant:**

«L'accès à la vinaigrerie se fait par l'utilisation de badge. Une personne non habilitée ne peut donc pas entrer dans la vinaigrerie. A ce jour, Charbonneaux possède un système de contrôle d'accès limité pour la vinaigrerie (voir action « Food Défense » du site)».

#### **Analyse de l'inspection des installations classées :**

Le personnel de la vinaigrerie ainsi que d'autres personnes éventuellement présentes sur le site ne doivent pas avoir accès au local de gestion de la TAR et aux produits chimiques associés afin d'éviter une mauvaise manipulation (renversement accidentel, exposition du personnel aux produits chimiques...).

À cette fin, l'inspection des installations classées demande :

- de nommer des personnes habilitées pour l'accès strict au local de gestion de la TAR et de stockage des produits chimiques dans un délai de 3 mois.
- de limiter l'accès de ce local fermé aux personnes habilitées dans un délai 3 mois.

#### **Constat n°5 :**

L'analyse méthodique des risques n'a pas été mise à jour (dernière version en 2011).

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 3.7 : consignes d'exploitation

**Réponse de l'exploitant:**

«Charbonneaux Brabant contacte un prestataire pour réaliser dès que possible la mise à jour de l'AMR de 2011 (délai de réalisation : sous 3 mois)».

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées prend note de l'engagement de l'exploitant. Il conviendra que :

- le bon de commande de la prestation de service incluant la date de remise de la mise à jour de l'AMR soit transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois ;

**Constat n°6 :**

Les bilans annuels interprétés ne sont pas annexés au carnet de suivi. Ces bilans ne sont pas réalisés.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 3.7 : bilan annuel

**Réponse de l'exploitant:**

«Les bilans annuels sont désormais annexés au carnet de suivi. Veuillez trouver ci-joint le bilan 2016».

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées prend note de l'engagement de l'exploitant.

**Constat n°7 :**

- L'exploitant ne démontre pas l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles de ses procédés de traitement.

L'exploitant n'a pas conçu ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

- En ce qui concerne les injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant ne justifie pas que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 3.7.1.2.b : consignes d'exploitation, traitement préventif

**Réponse de l'exploitant:**

«L'attestation d'efficacité des produits contre les légionnelles ainsi que le biofilm sont présents dans la fiche technique des produits A-CID SAD et A-CID BI (cf fiches techniques en annexe).

Les injections des biocides non oxydant sont depuis 2014 en choc et non pas en continu :

A-CID SAD (biocide non oxydant) – mercredi et vendredi à 13h

A-CID BI (biodispersant) – 1 fois par semaine

La stratégie de traitement de la société QUALLEO prend en compte le mode d'exploitation de la TAR, les matériaux constitutifs, l'impact sur l'environnement de l'utilisation des produits de traitement ainsi que la compatibilité des produits. (cf stratégie de traitement en annexe)».

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

La stratégie de traitement ne justifie pas que le traitement préventif mis en place est réalisé de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Elle se limite à l'explication et à la justification de l'utilisation d'un biocide non oxydant par rapport à un biocide oxydant. Aucune autre méthode n'est visée. L'exploitant aborde seulement le caractère « efficace » de ses produits.

L'inspection des installations classées demande que la stratégie de traitement soit complétée de manière à justifier que le traitement préventif mis en place est réalisé de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement dans un délai de trois mois. Compte tenu du caractère insuffisant de la réponse fournie, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point (repris au constat n°9).

**Constat n°8 :**

Les polluants spécifiques visés au paragraphe d) de l'article 5.5 susvisé ne sont pas analysés.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 5.5 : Valeurs limites de rejet

**Réponse de l'exploitant:**

«Charbonneaux Brabant met en place avec eurofins un contrôle sur ces polluants. Délai avril 2017».

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées prend note de l'engagement de l'exploitant pour avril 2017.

**Constat n°9 :**

- L'exploitant n'a pas mis en place le programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5 lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
- L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b de l'arrêté du 14 décembre 2013.
- La mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 n'est pas effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

**Référentiel** : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, article 5.9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Réponse de l'exploitant:**

«Les produits de décomposition des biocides ont été déterminés dans la stratégie de traitement QUALLEO. (cf Stratégie de traitement en annexe)».

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

Les produits de décomposition des biocides n'apparaissent pas dans la stratégie de traitement et ne figure ni dans les fiches techniques, ni dans les fiches de données sécurité. Il est juste précisé que : « dans tous les cas, le produit réagissant avec l'ensemble des micro-organismes, la quantité rejetée est largement inférieure à celle injectée au début du traitement ».

L'inspection des installations classées demande que :

- la stratégie de traitement soit clarifiée sur ce point dans un délai de 3 mois ;
- la recherche et la mesure de ces deux acides doivent être effectuées dans le cadre de la mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visée dans le constat n°8 et au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;
- l'exploitant doit définir une stratégie d'action, dans un délai de 3 mois, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la réalisation des prescriptions des articles 5.9 et 3.7.1.2.b est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne.

**IV. Conclusion et suites proposées par l'inspection des installations classées :**

L'entreprise ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux tours aéroréfrigérantes. L'analyse de maîtrise des risques doit être mise à jour. Les locaux techniques relatifs à la TAR doivent être mieux sécurisés. Les agents de l'entreprise doivent être mieux formés à la conduite des tours et au risque de développement et de prolifération des légionnelles. Afin de respecter au mieux l'objectif de diminution maximale de l'utilisation des produits de traitement fixé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, les agents concernés devront recevoir une formation plus complète sur les différents modes d'exploitation d'une tour aéroréfrigérante. La justification de la stratégie de traitement allant dans ce sens doit être transmise à l'IIC. Toute modification de cette stratégie, notamment en vue de réduire les quantités de produit de traitement utilisés, doit être porté à la connaissance de l'IIC (phase d'essai, phase stabilisé). Enfin l'entreprise doit mettre en place le programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5 ainsi qu'une stratégie d'action lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur :

- la justification de la réalisation d'un traitement préventif mis en place de manière à limiter l'utilisation de

- produits néfastes à l'environnement conformément à l'article 3.7.1.2.b ;
- la réalisation des prescriptions des articles 3.7.1.2.b relatif aux produits de décomposition des produits de traitement figurant dans les rejets ;
- la réalisation des prescriptions de l'article 5.9 relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne.

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	P/ Le Chef de l'Unité Départementale de la Marne et par délégation, P/ Le Chef de la subdivision Marne Impacts, L'ingénieur de l'industrie et des mines
SIGNE	SIGNE